



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 août 2020

AVIS n° 2020-100

CONCERNANT UNE COPIE DES DOCUMENTS
RELATIFS EN MATIERE DE RETENUE DE
COTISATIONS SOCIALES AMI DE 3,55%

(CADA/2020/89)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 16 juin 2020, Monsieur X demande au Service fédéral de Pensions copie :

- De l'avis du Comité de gestion de l'Office national des Pensions, donnée le 22 avril 2013 dans le cadre de la loi du 13 mars 2013 et du projet d'arrêté royal du 8 décembre 2013 ;
- des avis, notes, directives, circulaires et d'autres documents internes/externes, depuis janvier 2013 jusqu'à ce jour, exclusivement en matière de retenue de cotisations sociales AMI de 3,55%.

De sa demande, il peut être déduit que le demandeur a, auparavant, déjà sollicité copie des documents demandés. Cette demande initiale n'a pas été transmise à la Commission.

1.2. Par courriel du 18 juin 2020, le Service fédéral des Pensions répond que « toutes les explications [lui] ont déjà été fournies ainsi que les textes législatifs utiles. En outre, les notes internes ne relèvent pas de la loi du 11 avril 1994. Ceci étant, compte tenu du recours que vous avez introduit le 2 juin 2020 devant le Tribunal du travail de Liège, Division Namur, enrôlé sous le numéro 20/459/A et fixé à l'audience du 11 février 2021, le SPF établira prochainement des conclusions reprenant votre argumentation. Une copie vous en sera adressée. »

1.3. Par courriel du 18 juin 2020, le demandeur introduit auprès du Service fédéral des Pensions une demande de reconsidération.

1.4. Par ce courriel, le demandeur informe la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission qu'il a introduit une demande de reconsidération auprès du Service fédéral des Pensions.

1.5. Par courriel du 19 juin 2020, le demandeur réintroduit une demande de reconsidération auprès du Service fédéral des Pensions.

1.6. Par courriel du même jour, il s'adresse directement à la Commission pour obtenir un avis.

1.7. Lors de sa réunion du 13 juillet 2020, la Commission s'est prononcée sur la demande d'avis.

1.8. Par courriel du 20 juillet 2020, le demandeur introduit auprès du Service fédéral des Pensions une troisième demande de reconsidération.

1.9. Par courriel du même jour, il s'adresse de nouveau à la Commission pour obtenir un avis.

1.10. Par courriel du 23 juillet 2020, le demandeur informe la Commission qu'il a renoncé à sa dernière demande d'avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est devenue sans objet.

Bruxelles, le 17 août 2020.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente